

AIDES D'ÉTAT

(Espagne)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(88/C 335/02)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant une aide que le gouvernement basque aurait accordé à l'entreprise «Patricio Echevarría SA».

D'après les renseignements dont la Commission dispose, cette mesure comporte une bonification d'intérêt de 3,5 points pour un prêt de 1 200 millions de pesetas sur 5 ans et à un taux d'intérêt de 14,5 % concernant des investissements dans les secteurs sidérurgiques CECA et hors CECA, cette bonification est une aide d'État non notifiée préalablement.

La Commission a ouvert, à l'égard du projet d'aide susmentionné, les procédures prévues à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3484/85/CECA, du 27 novembre 1985 et à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, étant donné l'expiration du délai de notification des nouvelles aides sous le protocole de l'acte d'adhésion de l'Espagne.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ces mesures ne sont pas compati-

bles avec le marché commun ni aux termes des articles 2 à 5 de la décision n° 3484/85/CECA, ni à ceux de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'elles ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au point 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au point 1 dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles